

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DE LA COMMUNE DE
MONTAGNAC-MONTPEZAT**

SEANCE DU 05 OCTOBRE 2016

L'an **deux mille seize** et le **cinq** du mois **d'octobre** à **17 heures et 30 minutes**,

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **28 septembre 2016.**

Date d'affichage : **29 septembre 2016.**

Etaient présents : Mme Martine GRECO

MM. Francis GRAÖ – Antoine PES – Serge VASELLI – Lionel VOGEL

Etait absent : M. Bernard BATIFOULIER

Absents représentés :

M. Henri COSENZA, donne pouvoir à M. François GRECO

M. Denis MALOSSANE, donne pouvoir à Mme Martine GRECO

M. Armel AÏTA, donne pouvoir à M. Serge VASELLI

Secrétaire de séance : M. Serge VASELLI

DELIBERATION N° 2016/45 Pour : 08 Contre : 01 Abstention : 00

**OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE POUR UN
ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de 6 mois maximum, renouvellement compris, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Il ajoute qu'ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi N° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément

familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutrice pour ce type de personnel. En application de l'article 5 du décret N° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après avoir rappelé les termes de la loi, Monsieur le Maire explique qu'en ce qui concerne le projet de travaux dans l'ancienne agence postale communale : le service technique aurait besoin, pendant une période de deux mois, d'un ouvrier spécialisé pour effectuer ces travaux.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel afin de faire face à ce besoin saisonnier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents :

- **VALIDE** le recrutement dans les conditions prévues par les articles 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 d'un agent contractuel pour des besoins temporaires liés à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à constater les besoins, à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération de l'agent contractuel recruté selon la nature des fonctions concernées, son expérience et son profil et de procéder à ce recrutement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats nécessaires pour une période deux mois ;
- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2016.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
François GRECO